



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/115
28 août 1968

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD DE PROJET ENTRE L'AGENCE ET ISRAEL CONCERNANT
LES DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA LIVRAISON DE MATERIAL
D'IRRADIATION**

Le texte de l'Accord de projet entre l'Agence et le Gouvernement israélien concernant les dispositions à prendre pour la livraison de matériel d'irradiation est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence [1]. L'Accord est entré en vigueur le 31 août 1967.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

**ACCORD DE PROJET ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN CONCERNANT LES
DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA LIVRAISON
DE MATERIEL D'IRRADIATION**

ATTENDU que le Gouvernement israélien (ci-après dénommé «Israël»), désireux d'exécuter des travaux de recherche à des fins pacifiques au moyen du réacteur IRR-1, a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») de l'aider à se procurer une boucle pour irradiations à basse température nécessaire à ces travaux;

ATTENDU que le Gouvernement de la République Française (ci-après dénommé «la France») a offert de fournir gratuitement à l'Agence une boucle pour irradiations à basse température;

ATTENDU qu'Israël a informé l'Agence que le matériel offert par la France répondait à ses besoins;

ATTENDU que la France a fait savoir à l'Agence qu'elle était prête, comme suite à une décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, à livrer ce matériel à Israël;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ce projet le 16 juin 1967 et qu'il a autorisé le Directeur général à conclure un accord de projet avec Israël;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et Israël sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. L'Agence facilite les arrangements nécessaires pour la livraison à Israël d'une boucle pour irradiations à basse température (à azote liquide) (ci-après dénommée «le matériel fourni»).
2. Le matériel fourni sera adapté au réacteur de recherche israélien IRR-1 du Centre d'études nucléaires de Soreq, à Yavne, qui est exploité par la Commission israélienne de l'énergie atomique.

ARTICLE II

3. Les arrangements en vue de la livraison et de l'installation du matériel fourni sont conclus entre Israël et la France. Ils prévoient notamment:
 - a) Que la propriété du matériel fourni est transférée directement de la France à Israël (ou entre les organismes désignés par l'un et l'autre) au moment où le matériel fourni est expédié de France;
 - b) Que le transport du matériel fourni entre la France et Israël se fait, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions du Règlement de transport des matières radioactives [2];
 - c) Des modalités pour le règlement des différends entre Israël et la France.

ARTICLE III

4. Israël s'engage à ne pas utiliser le matériel fourni de manière à servir à des fins militaires.

[2] AIEA, Collection Sécurité n° 6, Edition de 1967 (STI/PUB/148).

ARTICLE IV

5. Les mesures de santé et de sécurité applicables au projet sont celles prévues dans le document INFCIRC/18 de l'Agence (ci-après dénommé «le Document relatif à la santé et à la sécurité»). Israël applique les Normes fondamentales de sécurité de l'Agence [3] aux opérations dans lesquelles intervient le matériel fourni et s'efforce de faire respecter les conditions de sécurité recommandées dans les sections pertinentes des manuels d'instructions de l'Agence.
6. Israël soumet les rapports visés aux paragraphes 25 a), 26 et 27 du Document relatif à la santé et à la sécurité.
7. L'Agence doit avoir la possibilité de procéder à une inspection lorsque le matériel fourni est installé et avant qu'il soit mis en service et de procéder également à des inspections spéciales dans les cas spécifiés au paragraphe 32 du Document relatif à la santé et à la sécurité.
8. Israël applique les dispositions pertinentes de l'annexe au document GC(V)/INF/39 et de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [4] aux inspecteurs de l'Agence et à tous les biens utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE V

9. Conformément au paragraphe B de l'Article VIII du Statut de l'Agence, Israël communique gratuitement à l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide qui lui a été accordée par l'Agence dans le cadre du projet.
10. L'Agence ne revendique aucun droit sur les inventions ou découvertes faites à la suite de la mise en œuvre du projet. Toutefois, l'Agence peut obtenir des licences d'exploitation de tout brevet dans des conditions fixées d'un commun accord.

ARTICLE VI

11. L'Agence n'assume à aucun moment aucune responsabilité pour le transfert, l'installation, la manipulation ou l'utilisation du matériel fourni, ni pour aucun vice de ce matériel.

ARTICLE VII

12. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé, est soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties à un tribunal d'arbitrage. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième qui préside le tribunal. Si l'une des deux Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.
13. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal, dont les décisions, y compris celles qui ont trait à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais entre les Parties, ont un caractère obligatoire pour les Parties.
14. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

[3] Collection Sécurité n° 9, Edition de 1967 (STI/PUB/147).

[4] INFCIRC/9/Rev.2.

ARTICLE VIII

15. Le présent Accord entre en vigueur après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité d'Israël.

FAIT à Vienne, le 31 août 1967, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT ISRAELIEN:

(signé) Naftali Shimron